

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 25 novembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit novembre deux mil vingt-et-un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme RAYER Yvonne, M. CARDIET Jean-Luc, M. LINCY Michel, Mme LE GUENIC Isabelle, M. LE NY Thierry, Mme PUREN Valérie, M. LE GOFF Michel, Mme CHEVALIER Florence, M. JANNO Patrick, Mme RICHARD Nadine, M. FERREC Jean-Claude, Mme DUCLOS Aurélie, M. CHAUFFETE Didier, Mme GIRY-GUILLO Corinne, M. POUPIN Bernard, M. PENDU Alain, Mme MASTIN Virginie, M. LE CORRE Erwan, M. PERON Claude.

Absent(s) : M. STANGUENNEC David, Mme CHAUFFETE Sandrine et Mme LENA Yvette.

Monsieur STANGUENNEC David a donné procuration à Monsieur LE NY Thierry.
Madame CHAUFFETE Sandrine a donné procuration à Monsieur CHAUFFETE Didier.
Madame LENA Yvette a donné procuration à Madame RAYER Yvonne.

Monsieur FERREC Jean-Claude a été nommé secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 41/2021

Objet : Tarification du contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de la mutation des biens immobiliers.

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°62 du 17 juillet 2014 instaurant le contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de la mutation des biens immobiliers. Ces contrôles sont réalisés par les services techniques communaux, gratuitement pour le premier contrôle et 170 € pour la réalisation du contrôle de contre-visite.

Il rappelle également la délibération N°63 du 17 juillet 2014 instaurant une procédure de suivi de la mise aux normes des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Considérant que ces contrôles ont pour objectifs : d'améliorer la collecte, le transfert des effluents vers la station d'épuration, de réduire les entrées d'eaux parasites, de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eau pluvial, d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et de réduire les coûts de fonctionnement du service ;

Considérant le temps passé par les services communaux pour cette prestation ;

Conformément à l'avis de la commission des Finances du 22 novembre 2021, Monsieur le Maire propose que :

- Le 1er contrôle soit facturé à 85 € ;
- Le contrôle de contre-visite, en cas de constat de non-conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors du 1er contrôle, soit facturé à 170 €. Le coût du contrôle sera à la charge de la personne propriétaire de l'habitation à la date du contrôle de contre-visite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le prix de 85 € pour le premier contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Approuve le prix de 170 € pour la réalisation du contrôle de contre visite ;
- Dit que le coût du contrôle est à la charge de la personne propriétaire de l'habitation à la date du contrôle ;
- Dit que ces contrôles seront réalisés par la mairie et qu'un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ou à l'agence immobilière ;
- Dit que les dispositions relatives aux contrôles seront insérées au règlement du service d'assainissement ;
- Précise que ces contrôles peuvent être réalisés par d'autres prestataires que la commune, à la convenance et à la charge du propriétaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme. En mairie, le 26/11/2021

Le Maire, Christian FAIVRET.

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Faouët, Morbihan. The stamp contains the text "MAIRIE DE LE FAOUËT" at the top and "56320 MORBIHAN" at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.